

# Modèle de convention Médecin référent COVID en EHPAD

#### **Préambule**

L'absence de médecins coordonnateurs dans plus de 30% des EHPAD met en difficulté un grand nombre d'équipes soignantes dans la déclinaison des recommandations et protocoles Covid et la mise en œuvre des mesures préventives ainsi que dans l'accompagnement des résidents symptomatiques ou non. Elle ne permet pas, lorsque cela est nécessaire, de faire fonctionner des unités Covid de manière optimale, et complique les prises de décisions collégiales nécessaires en amont du déclenchement d'hospitalisation ou de soins palliatifs.

Les enjeux sanitaires au sein des EHPAD rendent indispensable le positionnement d'un médecin référent COVID en appui des équipes durant la durée de la crise.

Dans ce contexte, le médecin référent COVID et le responsable de l'établissement s'entendent, dans le cadre d'un partenariat fondé sur le respect des règles de la déontologie médicale et des missions propres à chacun sur les modalités d'une collaboration énumérées ci-après

#### Eni

tre :	
•	la Société au capital deayant son siège social à, inscrite au RCS de sous le numéro , représentée par
•	ou l'association ayant son siège social à, déclarée en préfecture lereprésentée par
•	ou la Mutuelle ayant son siège à, régie par le code de la mutualité, représentée par
•	ou le Centre communal d'action sociale de représenté par son directeur général
•	ou l'Hôpital local de représenté par

- ou la Maison de retraite publique de .... représentée par
- ou .....

et:

le Dr X..., médecin (qualification), inscrit au Tableau du conseil départemental de ...... sous le numéro ...... Intervenant au sein de l'établissement comme médecin référent COVID en EHPAD.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Missions du médecin référent COVID en EHPAD

- 1. S'assure en lien avec le directeur et l'IDEC de la mise en cohérence des ressources spécifiques de l'établissement aux risques identifiés liés à l'épidémie de COVID 19 et propose des adaptations le cas échéant
  - Mesures barrières
  - Matériels
  - Surveillance
  - Protocoles
  - Formation des personnels
  - Identification des modalités d'organisation de la réalisation des tests diagnostiques et de dépistage avec les acteurs locaux
  - Remontée des cas/décès
- 2. Evalue avec l'aide de l'équipe soignante, le risque de décompensation et la nécessité de soins adaptés en tenant compte des comorbidités et de l'état de dépendance des résidents. S'assure de la mise à jour les DLU en lien avec les médecins traitants.
- 3. Participe à la réflexion éthique collégiale pour chaque résident (décision d'hospitalisation et recours aux soins palliatifs) en lien avec le médecin traitant du résident. Participe à la réflexion éthique concernant l'organisation de l'établissement. Contribue ainsi, avec l'aide de la direction, de l'IDEC et de l'équipe soignante à l'évaluation de la balance bénéfices/ risques du confinement, et propose une stratégie de confinement adaptée à l'état de santé des résidents et aux possibilités de la structure.
- 4. Se met en relation avec la filière gériatrique de proximité et les services ressources (gériatrie, HAD, soins palliatifs...) pour instaurer une réflexion collégiale.Prend attache par anticipation avec le service de HAD. Consulte les documents et protocoles de la plateforme COVID régionale.
- 5. Organise la continuité des soins avec les médecins de ville intervenant au sein de l'EHPAD soit par télé-consultation soit par l'intervention d'un seul médecin pour limiter l'intervention de personnes extérieures.
- 6. Dès l'apparition d'un premier cas COVID, il évalue avec les médecins de ville intervenant au sein de l'EHPAD, la possibilité de réalisation d'une astreinte médicale au sein de la structure (soirées, WE...) et en caractérise le besoin en complément de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) et SOS médecin le cas échéant. En cas d'activation d'un secteur COVID au sein de l'EHPAD, il évalue la nécessité d'un renfort IDE et en caractérise le besoin (présence sur place, astreinte, renfort IDE libéral en soins de nursing et soins techniques...).
- 7. Est autorisé à prescrire dans les situations d'urgence, de soins palliatifs ou de risques vitaux et/ou en l'absence du médecin traitant dans le contexte épidémique COVID 19. Peut prescrire les éléments nécessaires à l'évaluation des comorbidités gériatriques (créatinine, ionogramme, albumine...)
- 8. Donne un avis sur les admissions et réadmissions dans le contexte épidémique CO-VID 19

# Convention Médecin référent COVID en EHPAD v

## Article 2 - Relations avec les médecins traitants

- Le médecin référent COVID en EHPAD, conformément à l'article R.4127-6 du code de la santé publique (article 6 du code de déontologie médicale) s'engage à respecter le droit que possède le résident de choisir librement son médecin et à lui faciliter l'exercice de ce droit.
- Le médecin référent COVID en EHPAD s'engage, conformément à l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), à entretenir des relations confraternelles avec les médecins traitants. En particulier, le médecin référent COVID en EHPAD consultera les médecins traitants sur le projet de soins et devra répondre à toute demande d'information de leur part entrant dans le champ de ses attributions.
- Dans tous ces cas, il devra rendre compte au médecin traitant de son intervention, dans le respect des articles R 4127-58 et R 4127-59 du code de la santé publique (articles 58 et 59 du code de déontologie médicale).
- En aucun cas, il ne devra user de ses fonctions de médecin référent COVID en EH-PAD pour détourner ou tenter de détourner la clientèle de ses confrères.

## Article 3 – Tenue, consultation et conservation du dossier médical

- Le médecin référent COVID s'assure, en lien avec le médecin traitant, de la tenue du dossier médical, élément essentiel à la qualité de la prise en charge du résident ;
- Le médecin référent COVID s'assure que le DLU (dossier de liaison d'urgence) est disponible pour chaque résident 24h/24
- Le responsable de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens garantissant la confidentialité du dossier médical (ainsi que les moyens permettant au médecin traitant, ou un autre intervenant en cas d'urgence, d'y accéder.

## Article 4 – Relations avec la direction – indépendance professionnelle

- Le Dr X... exercera son activité en toute indépendance sur le plan technique, vis-àvis de l'administration de l'établissement, conformément aux articles R.4127-5 et R.4127-95 du code de la santé publique (articles 5 et 95 du code de déontologie médicale).
- Le médecin référent COVID en EHPAD devra respecter les décisions prises par le directeur dans le cadre de ses attributions.

#### Article 5- Assurances

- L'établissement est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité exercée par le Docteur .............
- Le Docteur ...... s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle , pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.
- Les parties contractantes doivent se justifier mutuellement du respect de cette obligation.

# Article 6 – Relations avec l'équipe soignante

Le médecin référent COVID en EHPAD s'engage, conformément à l'article R.4127-68 du code de la santé publique (article 68 du code de déontologie médicale), à entretenir de bons rapports avec l'équipe soignante qu'il réunira régulièrement.

# Convention Médecin référent COVID en EHPAD v4

# Article 7 - Moyens mis à disposition

L'établissement met à disposition du médecin référent COVID les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission : local approprié, EPI...

# Article 8 - Temps d'activité

Le temps d'activité du médecin référent COVID en EHPAD est fixé par un nombre de vacations ouvrant droit au forfait qui peut être variable selon la charge d'activités.

## Article 9 - Rémunération

- A titre exceptionnel, pendant la durée de la crise, il peut être mis en place par l'ARS une valorisation financière au forfait, via un contrat entre l'établissement et le médecin.
- Au titre de cette mission exceptionnelle d'intérêt général, le médecin percevra un forfait de 420 € par demi-journée. Les forfaits dans le cadre de tels contrats seront versés aux médecins par leur caisse primaire de rattachement sur la base d'un tableau récapitulatif des vacations effectuées élaboré par l'établissement. Ce forfait ne sera pas cumulable avec une facturation à l'acte.

#### Article 10 - Durée

• Cette convention n'est justifié qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, et ne peut qu'être temporaire sans dépasser la durée de l'urgence sanitaire.

# Article 11 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- de plein droit et automatiquement par la volonté des deux parties
- unilatéralement suite à préavis de 8 jours,
- de plein droit et automatiquement à la sortie de crise, tel que définie par les directives ministérielles

## Article 12 - Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X... parmi les membres du Conseil de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

#### Article 13 - Communication de la convention

Cette convention, conclu en application de l'article R.4127-83 du code de la santé publique (article 83 du code de déontologie médicale), sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le praticien, au conseil départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

440 001001	
Fait à le	
Le médecin référent COVID en EHPAD	Le responsable de l'établissement